RUBRIQUE 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :
Nom commercial : **APP CA GLUE**
Code produit : **040512**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :
Colle cyanoacrylate universelle.
Utilisations déconseillées :
Autres.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :
APP Sp. z o. o.
ul. Przemysłowa 10, 62 – 300 Września
Tél. +48 (061) 437 00 00
Fax +48 (061) 437 91 37
E-mail : app@app.com.pl
Site web : www.app.com.pl
Les données de sécurité et informations techniques à jour sont disponibles sur le site internet.

Personne responsable du produit : **Service Gestion des produits, dzp@app.com.pl**

1.4. Numéro d'appel d'urgence :
+48 (61) 437 00 00 (de 8 h 00 à 16 h 00)

Date d'établissement : 14.04.2026

RUBRIQUE 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification du mélange :
Classification selon le tableau 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement CLP) et sur la base des données fournies par le fabricant :



GHS07

Attention
SkinIrrit2 : H315 Provoque une irritation cutanée.
EyeIrrit2 : H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
STOT SE3 : H335 Peut irriter les voies respiratoires.
2.2. Éléments d'étiquetage :
Contient :
2-cyanoacrylate d'éthyle
Mention d'avertissement :
Attention
Pictogrammes de danger :



GHS07
Mentions de danger :
H315 Provoque une irritation cutanée.
H319 Provoque une sévère irritation des yeux.
H335 Peut irriter les voies respiratoires.

EUH202 Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.

Conseils de prudence :

P261 Éviter de respirer les vapeurs/aérosols.

P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P312 Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/… en cas de malaise.

2.3. Autres dangers :

Les personnes sensibilisées aux cyanoacrylates ne doivent pas travailler avec le produit.

Aucune information sur le respect des critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement 1907/2006 (REACH). Aucun essai n'a été réalisé.

Le produit ne contient pas de composants inscrits sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, comme possédant des propriétés perturbant le système endocrinien, ni de composants possédant des propriétés perturbant le système endocrinien selon les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou le règlement (UE) 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

RUBRIQUE 3. COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances :

Non applicable.

3.2. Mélanges :

La classification des substances contenues dans le produit est indiquée conformément au tableau 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement CLP), compte tenu des 30e et 31e ATP de la directive 67/548/CEE, et sur la base des données fournies par le fabricant.

Nom de la substance dangereuse	Plage de concentration	Numéro CAS	Numéro index	Numéro CE	Classification
2-cyanoacrylate d'éthyle REACH: 01-2119517766-29	70-80%	7085-85-0	607-236-00-9	230-391-5	**GHS07** **Eye Irrit. 2: H319** **STOT SE 3: H335** **Skin Irrit. 2: H315**

Libellé des mentions utilisées – voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4. PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours :

4.1.1 Instructions de premiers secours selon les voies d'exposition pertinentes :

Montrer la fiche de données de sécurité au médecin traitant. En cas d'exposition aux vapeurs et aérosols du produit, transporter la victime dans un local bien ventilé - consulter un médecin.

a) inhalation : transporter immédiatement la victime dans un local bien ventilé ; l'installer en position semi-assise, desserrer les vêtements, s'assurer que la bouche est libre de tout objet ou sécrétion gênant la respiration ; si la victime ne respire pas – pratiquer la respiration artificielle ; consulter immédiatement un médecin.

b) peau : retirer les vêtements contaminés ; laver la peau souillée abondamment à l'eau et au savon ; ne pas utiliser de solvants ni de diluants pour nettoyer la peau ; appliquer une crème grasse sur la peau nettoyée ; en cas d'irritation cutanée – consulter un médecin.

c) yeux : rincer les yeux contaminés, paupières ouvertes, sous un jet continu d'eau courante pendant 10 à 15 minutes ; éviter un jet d'eau puissant susceptible d'endommager la cornée ; en cas de brûlure ou d'irritation persistante, consulter un médecin ; ne pas utiliser de collyre ni de pommade avant avis médical ; si la victime porte des lentilles de contact, les retirer si possible ; consulter un médecin en cas d'irritation des yeux.

d) ingestion : rincer la bouche abondamment à l'eau courante ; ne pas faire vomir ; consulter immédiatement un médecin – lui montrer la fiche de données de sécurité ou l'étiquette.

4.1.2. Autres :

Aucun.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Symptômes aigus :

Aucun.
Symptômes différés :
Aucun.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :
En cas d'ingestion d'une quantité importante de produit, consulter un médecin.

RUBRIQUE 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :
a) Moyens d'extinction appropriés : eau pulvérisée, extincteurs à poudre, mousse résistant à l'alcool.
b) Moyens d'extinction inappropriés : éviter les jets d'eau puissants susceptibles de propager le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :
Dégage des gaz toxiques en cas d'incendie. Tenir à l'écart des sources d'ignition – ne pas fumer pendant la pulvérisation. À conserver hors de portée des enfants.

5.3. Conseils aux pompiers :
Porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection appropriés.

RUBRIQUE 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence :
6.1.1. Pour les non-secouristes :
- lors de l'élimination du produit, porter des vêtements de protection, des gants de protection et des lunettes de protection
6.1.2. Pour les secouristes :
- porter des lunettes de protection bien ajustées, des gants de protection et des vêtements de protection

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :
- en cas de rejet de grandes quantités dans les eaux ou le sol, prévenir les services compétents

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :
6.3.1. Recommandations pour contenir un déversement :
- stocker et transporter dans des emballages étanches
- éliminer immédiatement le produit
- empêcher le produit de pénétrer dans les eaux ou les égouts
- rincer à l'eau la zone et le matériel ayant été en contact avec le produit
6.3.2. Recommandations pour le nettoyage d'un déversement :
- absorber avec un matériau absorbant (p. ex. terre de diatomée)
- recueillir l'absorbant dans un récipient fermé et correctement étiqueté
6.3.3. Autres informations :
Aucune

6.4. Référence à d'autres rubriques :
Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :
7.1.1. Recommandations générales :
- assurer un accès facile aux moyens d'extinction et au matériel nécessaire pour éliminer un déversement de la substance
- respecter les règles générales d'hygiène et de sécurité au travail avec les produits chimiques ; respecter strictement les procédures établies ; lors du travail avec le produit, appliquer les règles générales d'hygiène et de sécurité du travail fixées par le règlement du ministre polonais du Travail et de la Politique sociale du 30 décembre 2004 (Dz. U. n° 11 de 2005, pos. 86) ; suivre les instructions du fabricant
- éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements
- éviter une exposition prolongée et répétée
7.1.2. Conseils en matière d'hygiène du travail :
- ne pas manger ni boire pendant l'utilisation
- ne pas fumer pendant le travail avec le produit
- éviter la formation et l'inhalation de vapeurs du produit
- porter des vêtements de travail (de protection) appropriés et des gants de protection lors du travail avec le produit
- un poste de rinçage oculaire doit être disponible à proximité du poste de travail
- respecter les règles d'hygiène personnelle
- ne pas manger, boire ni fumer pendant le travail avec le produit, sauf dans les zones prévues à cet effet ; se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail, utiliser une crème pour les mains si nécessaire
- travailler dans des locaux ventilés

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :
- stocker le produit dans des locaux frais, secs et bien ventilés

- ne pas stocker à proximité de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux
- les emballages doivent être étanches et correctement étiquetés
- pour des raisons de sécurité, conserver de préférence le produit dans son emballage d'origine
- protéger les emballages contre les dommages mécaniques

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Aucun.

RUBRIQUE 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle :

8.1.1. Valeurs limites d'exposition professionnelle :

Selon le règlement du ministre polonais de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Dz.U. 2018, pos. 1286)

2-cyanoacrylate d'éthyle : NDS (VME 8 h) : 1 mg/m^3 NDSCh (VLCT) : 2 mg/m^3

8.1.2. Procédures de surveillance recommandées :

- PN-89/Z-01001/06. Protection de la qualité de l'air. Noms, définitions et unités. Terminologie relative aux analyses de la qualité de l'air aux postes de travail.
- PN-89/Z-04008/07. Protection de la qualité de l'air. Prélèvement d'échantillons. Règles de prélèvement de l'air en milieu de travail et interprétation des résultats.
- 2-cyanoacrylate d'éthyle – méthode de dosage. Principes et méthodes d'évaluation du milieu de travail (PiMOŚP). Varsovie, fasc. 1 (67), 2011.

8.1.3. Valeurs limites biologiques (DSB) :

Aucune exigence.

8.1.4. Valeurs DNEL et PNEC :

Aucune exigence.

8.2. Contrôles de l'exposition :

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Effectuer les examens médicaux des salariés ainsi que les analyses et mesures des agents nocifs conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.2. Mesures de protection individuelle :

a) Protection des yeux/du visage : lunettes de protection avec protections latérales

b) Protection de la peau : gants de protection en caoutchouc butyle

En l'absence d'essais, aucune recommandation ne peut être donnée quant au matériau des gants de protection contre le produit. Tenir compte du temps de pénétration, du taux de perméation et de la dégradation. Le choix de gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres critères de qualité, et varie d'un fabricant à l'autre. Le produit étant une préparation composée de plusieurs substances, la résistance des matériaux des gants ne peut être calculée à l'avance et doit donc être vérifiée avant utilisation. Demander au fabricant de gants le temps de pénétration exact et le respecter.

c) Protection respiratoire : ventilation efficace

RUBRIQUE 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

État physique
liquide
Couleur
incolore
Odeur
caractéristique
Point de fusion/point de congélation
Aucune donnée disponible
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition
>149°C
Inflammabilité
Aucune donnée disponible
Limites inférieure et supérieure d'explosivité
Non déterminé
Point d'éclair
>85°C
Température d'auto-inflammation
Non déterminé
Température de décomposition

Aucune donnée disponible

pH

Aucune donnée disponible

Viscosité cinématique

aucune donnée disponible

Solubilité

Aucune donnée disponible

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Aucune donnée disponible

Pression de vapeur

Non déterminé

Densité et/ou densité relative

1,04 g/l

Densité de vapeur relative :

Aucune donnée disponible

Caractéristiques des particules

Non applicable

9.2. Autres informations :

Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée disponible

Autres caractéristiques de sécurité

Aucune

RUBRIQUE 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité :

Le produit n'est pas réactif.

10.2. Stabilité chimique :

- stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage
- le produit peut subir une polymérisation violente en cas de chauffage à haute température

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Aucune connue.

10.4. Conditions à éviter :

Température élevée.

10.5. Matières incompatibles :

- oxydants forts

10.6. Produits de décomposition dangereux :

- oxydes de carbone
- gaz et fumées toxiques

RUBRIQUE 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

a) Toxicité aiguë

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

b) Corrosion cutanée/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Cyanoacrylate. Danger. Colle à la peau et aux yeux en quelques secondes. À conserver hors de portée des enfants.

e) Mutagénicité sur les cellules germinales

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

f) Cancérogénicité

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

g) Toxicité pour la reproduction

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Peut irriter les voies respiratoires.

i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

j) Danger par aspiration :

Aucune donnée disponible.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de composants inscrits sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, comme possédant
des propriétés perturbant le système endocrinien, ni de composants possédant des propriétés perturbant
le système endocrinien selon les critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou
le règlement (UE) 2018/605, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

11.2.2. Autres informations

- aucune

RUBRIQUE 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité :

- le mélange n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement
- éviter le rejet dans l'environnement
- suivre le mode d'emploi ou la fiche de données de sécurité

Écotoxicité :

Aucune donnée disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité :

Le produit est biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

Aucune donnée disponible.

12.4. Mobilité dans le sol :

Aucune donnée disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Aucun.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun.

12.7. Autres effets néfastes :

Aucun.

RUBRIQUE 13. CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

13.1.1. Produit :

- type de déchet : déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
- code déchet : 08 04 09

Si possible, récupérer et réintroduire dans la production. Ne pas éliminer avec les ordures ménagères. Ne pas rejeter à l'égout. Éviter la contamination des eaux de surface, des eaux souterraines et du sol. Éliminer conformément à la réglementation en vigueur relative aux déchets chimiques. Éliminer uniquement dans des lieux désignés, dans des installations ou dispositifs conformes aux exigences légales.

13.1.2 Emballage :

- type de déchet : emballages en matière plastique
- code déchet : 15 01 02

RUBRIQUE 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE :

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification : -

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU : -

14.3. Classe(s) de danger pour le transport : -

14.4. Groupe d'emballage : -

14.5. Dangers pour l'environnement : -

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : -

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI:non applicable

N'est pas une marchandise dangereuse au sens de la réglementation de transport ADR.

RUBRIQUE 15. INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1), tel que modifié (JO L 268 du 9.10.2008, p. 14 ; JO L 46 du 17.2.2009, p. 3 ; JO L 164 du 26.6.2009, p. 7 ; JO L 86 du 1.4.2010, p. 7 ; JO L 133 du 31.5.2010, p. 1 ; JO L 44 du 18.2.[année], p. 2 ; JO L 134 du 21.5.2011, p. 2), avec ses modifications ultérieures.
2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement CLP) (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1), avec ses modifications ultérieures.
3. Loi polonaise du 28 mai 2020 modifiant la loi sur les substances chimiques et leurs mélanges et certaines autres lois (Dz.U. 2020, pos. 1337)
4. Règlement du ministre polonais de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Dz.U. 2018, pos. 1286, avec modifications ultérieures)
5. Règlement du ministre polonais de la Santé du 2 février 2011 relatif aux analyses et mesures des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Dz.U. 2025, pos. 949)
6. Règlement (UE) n° 252/2011 de la Commission du 15 mars 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)
7. Règlement (UE) n° 253/2011 de la Commission du 15 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'annexe XIII
8. Règlement du ministre polonais du Développement du 8 août 2016 relatif à la limitation des émissions de composés organiques volatils contenus dans certaines peintures et certains vernis destinés à la peinture des bâtiments, de leurs éléments de finition et d'équipement et des structures associées, ainsi que dans les produits de retouche de véhicules (Dz.U. 2016, pos. 1353)
9. Règlement du ministre polonais de l'Économie du 10 mars 2014 modifiant le règlement relatif aux exigences détaillées applicables aux générateurs aérosols (Dz.U. 2014, pos. 345)
10. Règlement (UE) 2015/830 de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).
11. Règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE 16. AUTRES INFORMATIONS

Libellé des mentions de danger citées aux rubriques 2 et 3 :

H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.

Effectuer les examens médicaux des salariés ainsi que les analyses et mesures des agents nocifs conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations ci-dessus ont été établies sur la base de l'état actuel des connaissances et de l'expérience. Elles ne constituent toutefois pas une garantie des propriétés du produit ni une spécification de qualité et ne peuvent servir de base à une réclamation. Le produit doit être transporté, stocké et utilisé conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux bonnes pratiques et règles d'hygiène du travail.

Le fabricant décline toute responsabilité pour les pertes résultant directement ou indirectement de l'application de l'interprétation ci-dessus des règlements ou des instructions.

Les informations fournies ne s'appliquent pas aux mélanges du produit avec d'autres substances. L'utilisation des informations fournies et du produit échappant au contrôle du fabricant, il incombe à l'utilisateur de créer les conditions appropriées pour une manipulation sûre du produit.

La présente fiche de données de sécurité a été établie par **CHEM-NET Magdalena Granosik chem-net@wp.pl** à la demande de **APP Sp. z o. o.** La fiche a été établie sur la base de la réglementation nationale en vigueur. Elle repose sur les données du fabricant ainsi que sur l'état actuel des connaissances et de l'expérience.